

-J./L./-

ORDONNANCE N°21/110 DU 10 JUILLET 1957 - MESURES D'APPLICATION
DU DECRET DU 14 JUILLET 1952 SUR LA REORGANISATION POLITIQUE
INDIGENE DU RUANDA-URUNDI.

Ruhengeri



2034

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 Août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 Janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisa-
tion politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en son
article 8;

Revu les ordonnances n°21/86 du 10 Juillet 1953
telle que modifiée à ce jour et 68/SEC/AIMO du 20 Novembre
1944,

ORDONNE :

CHAPITRE I.

Du recensement et des mutations.

Article 1.

Tout indigène adulte du sexe masculin établi
dans le Territoire du Ruanda-Urundi est tenu de se présenter
spontanément à la formalité de l'inscription en vue du recen-
sement.

Tout indigène adulte du sexe masculin est tenu
de satisfaire à la même obligation dans les trente jours de
son arrivée dans le Territoire.

Article 2.

"L'inscription prévue à l'article précédent
"s'opère sur fiches. Elle donne lieu à la délivrance d'un
"certificat d'identité constitué par un livret dont le modèle
"est annexé à la présente ordonnance".

Article 3.

"Les fiches dont le modèle est annexé à la présente
"ordonnance contiennent notamment toutes les mentions propres
"à identifier sans erreur possible l'indigène inscrit. Elles
"portent un numéro d'ordre. Leur tenue et leur mode de clas-
"sement sont déterminés par voie d'instructions".

Article 4.

"Le certificat d'identité est délivré gratuitement.
"En cas de perte ou de détérioration, le certificat d'identité
"est renouvelé moyennant le paiement d'une taxe de vingt francs.
"Mention apparente de ce paiement est portée sur le nouveau
"livret. Cette taxe sera comptabilisée conformément aux ins-
"tructions qui seront données à cette fin par les services des
"Finances et des A.I.M.O. du Vice-Gouvernement Général.

"Le versement de cette taxe n'est pas exigé
"lorsque la détérioration ou la perte ne résulte pas de la
"faute du titulaire.

"En ce qui concerne la femme adulte vivant sous
"puissance maritale, paternelle ou matriarcale, le certificat
"d'identité peut être constitué par une simple inscription,
"datée, qui sera portée, suivant le cas, dans le livret
"d'identité du mari ou du chef de famille exerçant coutu-
"mièrement la tutelle sur elle.

"Le certificat d'identité doit reproduire toutes
"les mentions inscrites sur la fiche de recensement. Il con-
"tient, en outre, toutes autres mentions que les instructions
"ou des dispositions réglementaires prescriraient d'y inscri-
"re.

"Il est daté et signé par l'autorité chargée de
"recevoir les inscriptions.

"Une partie du livret est réservée à l'inscription
"des passeports de mutation ou du visa prévu au troisième
"alinéa de l'article 7."

Article 5.

Tout indigène adulte du sexe masculin est tenu
de se présenter, à la date et au lieu fixés par l'Administra-
teur du Territoire pour la revision du recensement.

Article 6.

L'inscription au recensement ainsi que les révi-
sions sont effectuées au centre administratif de la chefferie
ou dans les localités déterminées par le chef qui désigne les
autorités indigènes chargées éventuellement de les recevoir.
Celles-ci doivent être préalablement agréées par l'Administra-
teur du Territoire.

Article 7.

"Tout indigène doit obtenir un passeport de
"mutation délivré par le chef ou son délégué s'il quitte
"pour une période continue de plus de trente jours la
"chefferie dont il fait partie pour aller résider dans un
"centre extra-coutumier, une cité indigène ou une circon-
"scription urbaine, ou pour aller séjourner dans une partie
"du territoire qui est l'objet de droits privés de non-
"indigènes.

"Pour sortir du Ruanda-Urundi, tout indigène
"doit obtenir également un passeport de mutation sans que
"cela porte préjudice à l'application des règles légales
"concernant l'émigration des indigènes en dehors du Ruanda-
"Urundi.

"Tout indigène qui se dispose à quitter, pour une
"période continue de plus de trente jours, la chefferie dont
"il fait partie pour aller résider dans une autre chefferie,
"est tenu de faire connaître au chef, avant son départ,
"l'endroit précis où il compte se rendre et de faire viser
"par le chef ou son délégué son certificat d'identité de
"façon à permettre à cette autorité de tenir à jour les docu-
"ments du recensement."

Article 8.

Le passeport de mutation est temporaire ou défini-
tif. Le passeport de mutation temporaire doit spécifier la
durée pour laquelle il est délivré. Sa validité peut être
prolongée par l'Administrateur du Territoire de destination
ou son déléguée.

Le passeport de mutation est mentionné au certificat d'identité avec l'indication de la destination et le motif de sa délivrance.

"Le visa prévu au 3^e alinéa de l'article 7 indique "la destination du titulaire, le motif et la durée du voyage."

"La transformation en passeport définitif d'un "passeport temporaire ou la prorogation de la durée de validité de ce dernier est mentionnée sur le certificat d'identité. Lorsque l'autorité qui autorise ces modifications est "différente de celle qui a délivré le passeport primitif, "elle en informe cette dernière."

Article 9.

Le Chef ou son délégué apprécie s'il y a lieu de délivrer le passeport de mutation temporaire. La délégation se fait par écrit et doit porter le visa de l'Administrateur de Territoire.

Le passeport de mutation définitif doit être soumis au visa de l'Administrateur du Territoire ou de son délégué.

Il en est de même en ce qui concerne le passeport de mutation temporaire lorsqu'il s'agit de femmes, de jeunes filles ou de non adultes des deux sexes désirant se rendre dans une agglomération extra-coutumière.

Si les travaux agricoles nécessaires pour assurer la subsistance des habitants l'exigent, l'Administrateur du Territoire peut soumettre à la formalité de son visa le passeport de mutation temporaire. Cette décision doit être motivée et ne peut porter sur une période supérieure à trois mois.

Article 10.

L'autorité compétente doit accorder le passeport de mutation :

- 1^o-A la femme mariée et aux enfants non mariés qui accompagnent un indigène déjà en possession d'un passeport de mutation ou qui désirent rejoindre leur époux ou père;
- 2^o-Aux indigènes des territoires limitrophes qui demandent à quitter le Ruanda-Urundi;
- 3^o-Aux indigènes qui désirent séjourner dans un établissement religieux ou d'enseignement dont la direction a préalablement autorisé leur admission pour y recevoir l'éducation;
- 4^o-Aux indigènes engagés au Service de l'Etat ou d'un établissement soumis aux dispositions légales sur le contrat de travail.

Dans le cas prévus aux alinéas 3^o et 4^o ci-dessus, la durée du passeport sera limitée à celle des études ou de l'engagement qui a motivé sa délivrance.

Toutefois, le passeport peut être refusé :

- a) lorsque le requérant est l'objet d'une action judiciaire devant les tribunaux;
- b) lorsque, de l'avis de l'autorité médicale, le déplacement du requérant est indésirable;

- c) aux femmes mariées non autorisées par leur mari à effectuer le déplacement qu'elles projettent;
- d) aux indigènes non adultes s'ils ne sont pas munis d'une autorisation de la personne qui exerce à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire.

Le passeport peut encore être refusé, mais seulement aux indigènes visés au 4^e ci-dessus :

- a) Si des obligations coutumières, dûment prouvées, antérieures à la demande de passeport et inconciliables avec l'exécution du contrat de travail lient les indigènes intéressés.
- b) S'il s'agit d'indigènes tenus par des engagements envers des tiers;
- c) Si les indigènes en cause proviennent de région fermées pour une raison quelconque au recrutement ou à l'engagement.

Sur recours des intéressés l'Administrateur de Territoire ou le Résident statue par décision motivée sur l'octroi ou le refus du passeport de mutation selon que ce dernier a été refusé au requérant par le Chef ou par l'Administrateur de Territoire.

Le Chef intéressé est toujours averti de la délivrance du passeport.

"Le visa prévu au 3^e alinéa de l'article 7 ne peut être refusé."

Article 11.

"Tout indigène trouvé, au Ruanda-Urundi, en un lieu où il ne pouvait résider que moyennant un passeport de mutation et qui n'en est pas muni est présumé s'y trouver depuis plus de trente jours, à moins qu'il ne fasse la preuve contraire."

Article 12.

"Tout indigène soumis à l'obligation de l'inscription et qui se rend dans une autre chefferie sous le couvert du visa dont question au 3^e alinéa de l'article 7, est tenu de s'y faire inscrire dans les trois mois de son arrivée. Mention de cette inscription est portée au certificat d'identité."

"Tout indigène qui, sans s'y être fait inscrire, est trouvé dans la chefferie de destination cent jours après la date de délivrance du visa, est présumé, sauf preuve contraire de sa part, y séjourner depuis plus de trois mois."

Article 13.

Tout indigène peut être sommé par les agents de l'Administration d'Afrique, les agents auxiliaires ou les autorités indigènes de prouver qu'il a satisfait à ses obligations en matière de recensement et de mutation.

Article 14.

"L'indigène qui, non muni des attestations régulières, prouve qu'il a rempli ses obligations en matière

"de recensement et de mutations, reçoit de l'Administrateur
 "de territoire auquel il est tenu de faire sa déclaration,
 "ou de son délégué, l'attestation qui lui fait défaut."

Article 15.

"L'indigène qui, sur sommation de l'autorité
 "compétente, ne prouve pas avoir satisfait à ses obligations
 "en matière de recensement ou de mutation, est passible, quel
 "que soit le délai écoulé depuis son installation ou sa mu-
 "tation irrégulière, d'une servitude pénale de sept jours
 "au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs
 "ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, ces
 "peines pourront être portées respectivement à 1 mois et
 "1.000 francs."

Le tribunal pourra prononcer le renvoi dans leur milieu coutumier des indigènes du Congo et du Ruanda-Urundi dans les cas prévus à l'alinéa précédent. Mention de cette mesure sera portée au livret d'identité de l'intéressé.

L'indigène qui néglige d'exécuter cette décision dans le délai prévu par le jugement, pourra en quelque endroit qu'il soit trouvé, être appréhendé par les agents de l'autorité pour être repatrié.

Néanmoins n'est passible d'aucune peine :

- 1^o- l'indigène qui, en règle au moment de la sommation, n'est coupable que d'avoir méconnu les délais prévus pour l'exécution des obligations visées à l'alinéa premier du présent article;
- 2^o- l'indigène qui, au moment même de la sommation, se présentait volontairement pour satisfaire à ses obligations.

Article 16.

"Est passible des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent :

"1^o l'indigène qui fait sciemment usage d'une attestation, d'un visa ou d'un passeport de mutation délivré à un autre indigène;

"2^o l'indigène auquel ce document se rapporte et qui l'a remis à un autre dans le but de tromper l'administration;

"3^o l'indigène qui sciemment utilise un visa ou un passeport de mutation à d'autres fins, pour une destination autre ou après expiration de sa validité."

Article 17.

"Est passible d'une amende de 1.000 francs :

- 1^o quiconque décide un indigène à quitter sa chefferie, ou tolère qu'il séjourne dans ses établissements et dépendances pendant plus de trente jours en contravention avec les règles régissant les mutations;
- 2^o l'autorité qui, chargée de procéder aux inscriptions, omet de délivrer immédiatement le certificat d'identité dont question à l'article 2."

Article 18.

Les infractions prévues aux articles 15 et 16 de la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes.

CHAPITRE II.

DES DECLARATIONS DES NAISSANCES ET DES DECES

Article 19.

La déclaration des naissances et des décès est obligatoire dans les chefferies ou les sous-chefferies que désignera le Résident. *seuion elendu à toutes CI -*

Article 20.

"Les indigènes faisant partie d'une chefferie
"ou d'une sous-chefferie où la déclaration des naissances
"et des décès a été rendue obligatoire sont tenus, dans
"les conditions fixées ci-après, de faire ces déclarations
"dans les trente jours francs."

Article 21.

"La naissance de l'enfant doit être déclarée par
"le père ou, à défaut du père, par la mère ou par les per-
"sonnes présentes à l'accouchement. Le décès doit être
"déclaré par le père ou, à défaut du père, par la mère ou
"par les personnes ayant assisté au décès ou par les per-
"sonnes vivant sous le même toit ou par les voisins ou tous
"autres indigènes qui connaîtraient le décès.

"Les déclarations sont reçues par le sous-chef
"dans la circonscription duquel réside le déclarant ou la
"personne déléguée par lui à cet effet, conformément à
"l'article 23.

Article 22.

"La déclaration de la naissance doit avoir lieu
"même si, dans le délai de trente jours, l'enfant dont la
"naissance devait être déclarée est décédé. Dans ce cas, une
"déclaration conjointe de naissance et de décès doit être
"faite."

Article 23.

"Le sous-chef ou les personnes déléguées régu-
"lièrement par lui conformément aux instructions du service
"des A.I.M.O. en la matière, à l'effet de recevoir les décl-
"arations de naissance et de décès seront mises en possession
"d'un registre destiné à l'inscription des naissances et
"d'un registre destiné à l'inscription des décès.

"Ces registres sont cotés par première et dernière
"page et paraphés sur chaque feuille par l'Administrateur
"de Territoire ou son délégué".

Article 24.

"L'inscription relative à la naissance énonce
"les nom, prénom et surnom de l'enfant, son sexe, la date
"de sa naissance, les noms de ses père et mère, sa famille
"et la colline de sa résidence.

"L'inscription relative au décès énonce les
 "nom, prénom et surnom de la personne décédée, son sexe,
 "son état-civil, le numéro de sa fiche de recensement, la
 "date du décès, les noms de ses père et mère, sa famille,
 "la colline de sa résidence et, autant que possible, la
 "date de l'année de sa naissance."

Article 25.

"Est passible au maximum de sept jours de servi-
 "tude pénale et de cent francs d'amende ou de l'une de ces
 "peines seulement l'indigène coupable de ne pas avoir fait
 "la déclaration à laquelle il est tenu conformément à l'ar-
 "ticle 20.

"Néanmoins, n'est passible d'aucune peine, l'in-
 "digène qui, après le délai de trente jours francs prévu pour
 "la déclaration, se présente spontanément pour satisfaire à
 "ses obligations."

Article 26.

"Les juridictions indigènes sont compétentes pour
 "connaître des infractions en matière de déclaration des
 "naissances et des décès."

CHAPITRE III.

Article 27.

Des habitants.

La résidence principale est celle déclarée par
 l'indigène lors de son inscription au recensement.

CHAPITRE IV.

Des autorités indigènes et des conseils.

Article 28.

Il est procédé à l'établissement des listes de
 notables des sous-chefferies ainsi qu'au choix, à l'élection
 et à la cooptation des membres des divers conseils selon les
 règles suivantes :

12- Conseil de sous-chefferie.

Tous les trois ans, le premier dimanche d'octobre, et
 pour la première fois avant le 3 octobre 1959, chaque
sous-chef établit et transmet au chef, en double exem-
plaire une liste de notables comprenant toutes les per-
sonnes résidant dans le ressort de la s/chefferie aptes
et qualifiées pour exprimer l'opinion des habitants.

Cette liste comportera :

- 10 notables au moins dans les sous-chefferies comptant moins
de 500 contribuables,
- 14 notables au moins dans les sous-chefferies comptant de
500 à 1.000 contribuables,
- 18 notables au moins dans les sous-chefferies comptant de
1.000 à 1.500 contribuables,

20 notables au moins dans les sous-chefferies comptant plus de 1.500 contribuables.

Le chef soumet la liste dûment approuvée par lui à l'Administrateur du Territoire avant le 15 novembre qui suit.

La liste revêtue de l'approbation du chef et de l'agrément de l'Administrateur du Territoire est affichée et publiée. A l'expiration du délai d'un mois à dater du jour de l'affichage, les notables procèdent au choix des membres du conseil de sous-chefferie.

Ce choix a lieu par vote écrit :

Chaque notable reçoit un bulletin portant le sceau du territoire sur lequel il inscrit les noms des notables figurant sur la liste, qu'il désire voir siéger en qualité de membres du conseil.

Les notables illettrés se font assister par une personne de leur choix.

Les bulletins sont déposés dans une urne.

Les opérations du vote sont présidées par le chef de la chefferie assisté de deux sous-chefs dont celui de la sous-chefferie où a lieu l'élection. Elles s'effectuent à l'endroit fixé par le chef avec l'agrément de l'Administrateur du Territoire.

Le dépouillement des bulletins est assumé par le chef assisté des deux sous-chefs dont question plus haut.

Après dépouillement, les bulletins accompagnés du procès-verbal succinct du dépouillement sont transmis à l'Administrateur du Territoire qui les dépose aux archives du Territoire. Il pourra être procédé à leur destruction six mois après le dépôt.

Les notables ayant obtenu le plus de voix sont élus membres du conseil de sous-chefferie. Ils en sont avisés personnellement par écrit par les soins de l'Administrateur du Territoire. Une copie de cet avis est remise au chef pour les archives de la chefferie.

2^e-Conseil de chefferie.

Le nombre des membres du Conseil de chefferie est fixé comme suit :

Nombre de membres de chaque conseil	Chefferie comptant le nombre des contribuables suivants :	
	Ruanda	Urundi
10	3.000	3.000
12	5.000	9.000
14	7.000	15.000
16	9.000	21.000
18	10.000	27.000

La désignation des trois notables pour chaque conseil de sous-chefferie a lieu par écrit, suivant les modalités prévues ci-dessus.

Les opérations ont lieu à l'endroit de la sous-chefferie désigné par le chef avec l'agrément de l'Administrateur de Territoire. Elles sont présidées, de même que le dépouillement, par le chef et deux sous-chefs.

Dans toute la mesure du possible, cette désignation a lieu immédiatement après le choix des notables appelés à siéger en qualité de membres du conseil de sous-chefferie.

L'élection de sous-chefs par leurs pairs et celle des notables membres du conseil de chefferie par le collège électoral a lieu au centre administratif de la chefferie.

L'élection se fait par écrit suivant les modalités fixées pour le conseil de sous-chefferie.

Les opérations ainsi que le dépouillement des bulletins sont présidés par le chef assisté de deux sous-chefs désignés par lui et agréés par l'Administrateur du Territoire.

Après le dépouillement, il est procédé de la manière prévue pour le conseil de sous-chefferie.

3^e-Conseil de Territoire.

La désignation des notables destinés à faire partie du collège électoral s'effectue de la manière décrite pour le conseil de chefferie.

Les sous-chefs et le collège électoral sont réunis au chef-lieu du Territoire afin d'y procéder à l'élection de leurs pairs respectifs.

Cette élection a lieu par écrit de la manière décrite en ce qui concerne les conseils de sous-chefferie et de chefferie.

Les opérations ainsi que le dépouillement des bulletins sont présidés par l'Administrateur du Territoire qui avise les élus et garde les archives.

4^e- Conseil Supérieur du Pays.

a) élection des chefs.

Tous les chefs sont réunis au centre administratif du pays pour procéder à l'élection de leurs pairs sous la présidence du Mwami assisté d'un ou deux chefs désignés par lui et agréés par le Résident.

Les élections ont lieu par écrit de la manière décrite plus haut pour les divers conseils.

Les opérations, ainsi que le dépouillement des bulletins, s'effectuent sous la présidence du Mwami assisté du ou des chefs précités.

Après dépouillement, les bulletins accompagnés d'un procès-verbal succinct sont transmis au Mwami qui avise par écrit les élus. Copie de cet avis est remise au Résident.

b) élection des notables.

Elle a lieu par écrit, au siège de chaque conseil de Territoire, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire du Conseil. Le dépouillement des bulletins est effectué par le président du Conseil et les résultats en sont

communiqués au Mwami et au Résident par l'Administrateur du Territoire.

c) cooptation.

La cooptation des membres du Conseil Supérieur du Pays repris aux littéra d) et e) de l'article 28, 4^e du décret du 14 juillet 1952 a lieu par écrit d'après une liste de seize noms au moins dressée par le Mwami.

Néanmoins, toute personne remplissant les conditions requises peut poser sa candidature, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers. Pour être valable, la candidature doit parvenir au Résident, sous pli recommandé, au moins quinze jours francs avant la date des opérations de cooptation qui sera affichée au chef-lieu de la Résidence, au Centre Administratif du Pays, aux chefs-lieu des territoires; elle sera en outre publiée et proclamée dans les circonscriptions indigènes.

La publication de la date de cooptation s'effectue au moins trente jours francs avant la date des opérations.

Article 29.

Les trois membres de la députation permanente à élire par le Conseil Supérieur du Pays sont élus par écrit à la majorité des voix.

Chaque membre du Conseil Supérieur du Pays dépose dans une urne un bulletin, revêtu au préalable du sceau de la Résidence, portant les noms des trois élus choisis par lui. Le dépouillement s'effectue, en séance du Conseil, sous la présidence du Mwami assisté des deux plus anciens Chefs membres du Conseil Supérieur du Pays.

Article 30.

La convocation par laquelle le président de tout conseil réunit celui-ci doit parvenir à chacun des membres du conseil intéressé huit jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 31.

Les Conseils de sous-chefferies se réunissent au minimum quatre fois par an; les autres conseils, au minimum deux fois par an.

Article 32.

L'organisation intérieure des conseils est déterminée comme suit :

1^o- Lieu des réunions.

Tout conseil peut siéger en n'importe quel endroit de son ressort.

2^o- Publicité.

Les séances des conseils sont publiques. Toutefois, le huis clos pourra être prononcé par le président;

a) à la requête de la majorité des membres présents,
b) à la demande de l'autorité territoriale adressée au président, par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, la demande sera consignée au procès-verbal de la séance.

c) lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur l'indignité d'un de ses membres.

3°- Procès-verbaux.

Le procès-verbal des délibérations prévu à l'article 33 du décret du 14 juillet 1952 est rédigé en Kirundi ou en Kinyarwanda, selon le cas. Toutefois, celui du Conseil Supérieur du Pays l'est aussi en français.

Le procès-verbal est signé par le Président du Conseil et contresigné par le Secrétaire.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés.

Une expédition du Procès-verbal est envoyée à l'Administrateur du Territoire ou au Résident, selon le cas, dans les huit jours qui suivent la clôture de la réunion.

4°- Archives.

Le président de chaque conseil assume la garde des archives, sauf en ce qui concerne le Conseil de Territoire dont les archives sont conservées au bureau du Territoire sous la responsabilité de l'Administrateur de Territoire.

5°- Débats.

Pour participer aux débats, tout membre doit, au préalable, demander la parole au Président.

Nul ne peut être interrompu au cours de son exposé sinon par le Président.

Le Président rappelle à l'ordre l'orateur qui tient des propos contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou injurieux envers des personnes.

Article 33.

Les ordonnances et règlements pris en application de l'ordonnance législative n° 347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées par des nouvelles dispositions.

Article 34.

Les ordonnances n°21/86 du 10 Juillet 1953 telle que modifiée à ce jour et 68/Sec.A.I.M.O. du 20 Novembre 1944 sont abrogées.

Article 35.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er Juillet 1957.

Usumbura, le 10 Juillet 1957.

(sé) H A R R O Y.-